



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n°URB-019-2025

**ABROGATION DE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/01/2025 Affichée le 23/01/2025		N° DP 36005 25 N0006
Par :	<b>SOLUTION ISOLATION DE FRANCE Pour le compte de Monsieur TEITE</b>	
Demeurant à :	12 Rue Rue Georgeon 94320 THIAIS	Destination : habitation
Représenté par :	Jonathan ZERAH	
Pour :	<b>Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur</b>	
Sur un terrain sis à :	11 Rue des Jardins 36120 ARDENTES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes le 27 mai 2020 ;

Vu la décision de non-opposition à déclaration préalable en date du 23 février 2025;

Vu la demande d'abrogation émanant du pétitionnaire en date du 27 février 2025;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE:** La Déclaration Préalable n° DP 36005 25 N0006 accordée en date du 23 février 2025 est **ABROGEE**.

ARDENTES, le

06 MARS 2025

Certifié exécutoire  
Transmis à la préfecture le : ...  
Publié, affiché ou notifié : ...  
Pour le Maire, l'agent délégué

*Isabelle Bourgeois*  
*Maury*



Pour le Maire empêché,  
L'adjoint

Jacky PINCHAULT

.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.